

Autorité
de la concurrence



Décision n° 25-DCC-192 du 20 août 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société K423 par les
sociétés SCV Master Holding Company, NAB Ventures PTY et
Natwest Strategic Investments

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} août 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société K423 par les sociétés SCV Master Holding Company, NAB Ventures PTY et Natwest Strategic Investments, formalisée par un contrat de souscription et un contrat d'achat d'actions signés le 19 juin 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L’opération notifiée consiste en l'acquisition de participations de la société K423 Limited, actuellement contrôlée conjointement par les sociétés NAB Ventures PTY Limited et Natwest Strategic Investments Limited, par la société SCV Master Holding Company PTE. LTD. A l’issue de l’opération, la société K423 sera contrôlée conjointement par ces trois principaux actionnaires¹. K423 est une plateforme d'action intelligente qui connecte de manière transparente les organisations d'entreprises et leurs réseaux de chaînes de valeur de petites et moyennes entreprises dans le but de gérer leurs initiatives en matière de décarbonisation. Cette plateforme est notamment conçue pour aider les PME à collecter, gérer et comprendre leurs données sur les émissions de gaz à effet de serre et à les partager, avec leur consentement, avec les banques et les grandes entreprises concernées, qui ont besoin d'accéder à ces données pour se conformer à la directive sur le reporting extra-financier (CSRD) et à d'autres normes. L’opération constitue une concentration au sens de l’article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève pas de la compétence de l’Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l’article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

¹ Il existe un quatrième actionnaire, la société K+C, qui n'exerce pas d'influence déterminante sur la société K23.

2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-183 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence